

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.906 du 21 février 2002

A. 116.885/XIII-2551

En cause : **GOSSET Robert,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît HOC, avocat,
rue Henri Lemaître 2
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 2002 par Robert GOSSET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 3 mai 1984 de la députation permanente du Conseil provincial de Namur autorisant Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40.000 sujets, rue de Bauce 29 à Namur (Malonne) ainsi que l'arrêté modificatif du 7 octobre 1999;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît HOC, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Jean-François CARTUYVELS, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

- " La Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur, par Arrêté du 3 mai 1984, a autorisé jusqu'au 9 février 2008 Monsieur Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40.000 sujets à Namur, Malonne, rue de Bauce, 29.

Durant l'été 1998, l'exploitation en question a fait l'objet de diverses plaintes de la part du voisinage de l'exploitation dénonçant essentiellement de fréquentes invasions de mouches.

La Ville de Namur, au reçu de ces plaintes, avait envisagé la fermeture du poulailler industriel.

Toutefois, une réunion préventive et de conciliation s'est tenue sur place le 25 novembre 1998 dont extrait du compte-rendu :

- « Les différentes parties concernées (exploitant, fonctionnaire et riverains) sont réunies ici en présence d'un Expert indépendant désigné par la Ville. La décision qui sera adoptée par le Collège Echevinal sera fonction des résultats de la présente conciliation et du suivi qui sera réservé par l'exploitant aux propositions d'amélioration qui seront présentées par l'Expert. La volonté est ici de concilier radicalement les intérêts des riverains et de l'exploitant, le problème des mouches devant être impérativement résolu, auquel cas le Collège Echevinal ne demandera pas que l'activité économique développée à Bauce soit interrompue. »

Que suite à une réunion du 19 mars 1999 sous la présidence de Monsieur Bernard PONCELET, Echevin de l'Environnement, il fut fait état par celui-ci de la position

du Collège Echevinal lors de sa réunion du 8 mars 1999 décidant de retenir la stratégie d'amélioration de l'exploitation du poulailler industriel tel que proposé par le Bureau d'Etudes IRCO et étant entendu qu'elle ne pourra être suivie qu'à la condition expresse que l'exploitant s'engage à collaborer pleinement à cette remise en ordre, le calendrier de modernisation de l'exploitation étant fixé en trois phases dont détail suivant :

« CALENDRIER DE MODERNISATION DE L'EXPLOITATION

1^{ère} phase : à mettre en oeuvre immédiatement

- Calfeutrer l'ensemble des entrées, faîtières, clapets de ventilation (grillages solides + filets type moustiquaires) - indispensable pour endiguer la pénétration des oiseaux et des insectes: réalisable sans grand problème.
- Prévoir un sas d'isolement entre le poulailler et le local de conditionnement des oeufs
- Ramassage journalier des déchets en bout de batterie et collecte journalière des fientes sous les batteries.
- Remplacement des tonneaux à cadavres par des récipients étanches (peu onéreux moins de 10.000 francs pour un conteneur étanche sur roulettes, facile à manipuler).
- Assurer constamment la propreté des abords du poulailler et des silos à aliments.
- Couverture étanche et complète de la fosse à lisiers.
- L'utilisation de produits de désinfection et de désinsectisation devrait être améliorée.

2^{de} phase - à engager en période de « trêve » d'exploitation (décembre)

- La désinfection des bâtiments en période de vide sanitaire est obligatoire et indispensable.
- Le rythme de remplacement des poules mériterait d'être adapté de manière à s'effectuer en période hivernale (en ordre pour 99).

3^{ème} phase, à engager si les mises en ordre précédentes ne donnent pas suffisamment de résultats

- Rénover complètement l'isolation de la toiture, dégradée par les oiseaux qui pénètrent dans l'étable.

- Système de ventilation à redimensionner dans le but de réguler l'atmosphère de l'étable (température trop élevée, odeurs d'ammoniac trop importantes).

Suivi de l'exploitation assuré par le Bureau IRCO.»

Lors de la réunion du 19 mars 1999, Monsieur Bernard PONCELET, Echevin de l'Environnement, signale également que le Collège Echevinal a chargé le Bureau IRCO de réaliser un suivi de l'exploitation du poulailler industriel afin de prévenir tous incidents et d'en informer l'exploitant et les autorités concernées en temps utile, ainsi que de réaliser une étude des mouvements de population de mouches au voisinage de l'exploitation pour fixer clairement l'origine des problèmes.

Par courrier de son conseil, Maître Benoît HOC, adressé à Monsieur l'Echevin de l'Environnement Bernard PONCELET le 20 mai 1999, le requérant marque son accord sur le calendrier de modernisation sous seule réserve de quelques points d'interprétation de modalités pratiques, courrier qui généra une réponse positive de la Ville de Namur le 31 mai 1999 dont extrait :

« Je prends bonne note de l'état d'esprit de dialogue et de collaboration de Monsieur GOSSET, confirmé par Monsieur LAMBLOT qui a pu le rencontrer dernièrement sur l'exploitation.
Je constate qu'il marque son accord sur les points principaux du calendrier de modernisation, avec cependant quelques réserves, qui, à l'analyse, correspondent à une mauvaise interprétation du texte ou à un libellé incorrect. »

La collaboration du requérant fut exemplaire ainsi qu'il résulte d'un courrier de la Ville de Namur du 22 septembre 1999 adressé à Maître HOC, dont extrait :

« Faisant le point sur ce dossier, je ne peux que me réjouir, sans aucun doute avec l'exploitant, qu'aucun problème de prolifération de mouches n'ait été signalé cette année au voisinage de ce poulailler industriel.
Monsieur MONIN, Expert du Bureau IRCO et Monsieur OPDECAMP de la DPE, m'ont signalé qu'un réel effort avait été fait par Monsieur GOSSET au niveau de l'entretien et du suivi journalier de son exploitation.
Le climat de conciliation qui a prévalu jusqu'à présent a donc porté ses fruits au bénéfice de toutes les parties.
Il me paraît dès lors indispensable de poursuivre dans cette ligne et je souhaiterais que vous soyez mon relais auprès de Monsieur GOSSET d'une part pour le féliciter pour ce qu'il a déjà pu accomplir en quelques mois, d'autre part pour l'encourager à poursuivre les actions de remise en ordre de son exploitation telles que prévues dans notre calendrier commun d'assainissement.
... ».

C'est dans ce contexte d'évolution favorable du dossier et d'entière collaboration du requérant que la Députation Permanente du Conseil Provincial prit Arrêté le 7 octobre 1999 remplaçant les conditions d'exploitation particulières du poulailler industriel telles qu'annexées à l'Arrêté du 3 mai 1984, autorisant jusqu'au 9 février 2008 Monsieur Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40.000 sujets

à Namur, Malonne, rue de Bauce, les conditions étant remplacées par 9 conditions telles que visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté à savoir :

« ARRETE :

Article 1^{er}. - Les conditions d'exploitation particulières annexées à l'arrêté susvisé du 03 mai 1984 sont abrogées et remplacées par les conditions particulières suivantes :

1. les locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté, de même que tous les ustensiles, récipients et objets utilisés;
2. tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité;
3. les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutefois, les ouvertures (entrées, faîtières, clapets de ventilation, ...) sont équipées de grillages destinés à empêcher oiseaux et mouches d'entrer et de sortir;
4. l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance des plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention; l'ensemble est consigné dans un registre déterminé de commun accord avec la Division de la Police de l'Environnement. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ;
5. les cadavres d'animaux sont évacués dans les 48 heures vers le clos d'équarrissage. En attendant, ils sont placés dans un récipient de capacité suffisante et étanche stocké à l'écart des poulaillers et accessibles aux camions du clos d'équarrissage;
6. les fientes récoltées en permanence sur les plateaux situés sous les batteries sont transférées vers les préfosse (sous l'ensemble des batteries) le plus souvent possible et au minimum tous les deux jours;
7. l'exploitant dispose d'une surface agricole suffisante pour épandre l'ensemble des matières organiques de son exploitation tout en respectant les recommandations du Code de Bonnes pratiques Agricoles;
8. le bâtiment et les cages sont nettoyés, désinfectés et «désinsectisés» immédiatement après le départ des animaux lors du renouvellement du cheptel
9. l'exploitant dispose d'un registre d'épandage.»

Cet arrêté ne fut notifié au requérant qu'en date du 12 avril 2000, introduisant recours auprès de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé de l'Environnement par lettre recommandée du 17 avril 2000, recours extrêmement limité en ce qu'il visait les conditions 3 et 5 reprises à l'article 1^{er} de l'Arrêté du 7 octobre 1999 en ce que cette condition d'exploitation (« les ouvertures (entrées, faîtières, clapets de ventilation, ...) sont équipées de grillages destinés à empêcher oiseaux et mouches d'entrer et de sortir» dès lors qu'il s'agissait seulement, ce qui fut confirmé par l'Echevin de l'Environnement Bernard PONCELET par courrier du 31 mai 1999 ne visait que la pose de grillage d'un maillage suffisamment serré pour empêcher l'entrée d'oiseaux.

Le requérant faisait également grief à la 5^{ème} condition de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 7 octobre 1999 en ce qu'il imposait le passage du clos d'équarrissage toutes les 48 heures alors que sur un laps de temps aussi court il n'y a que six à sept cadavres au maximum en moyenne, ceux-ci étant placés dans des fûts étanches, postulant que les cadavres d'animaux soient évacués une fois par semaine vers le clos d'équarrissage, ce qui correspond d'ailleurs au délai habituel de passage du clos d'équarrissage à l'exploitation poulaillière.

Le 19 mai 2000, la Ville de Narnur indique au conseil du requérant que dans le cadre de sa mission d'expertise, Monsieur MONIN a reçu le texte du recours en annulation contre l'Arrêté de la Députation Permanente du 7 octobre 1999, précisant expressément :

« Nous vous informons que nous avons fait nôtres ses remarques et propositions et que nous les avons transmises à Monsieur le Député permanent Adelin Mathieu, ainsi qu'au Fonctionnaire technique de la DPA, Monsieur Pasquet, en leur demandant de les prendre en considération.

Ainsi, nous leur avons fait part,

- qu'en ce qui concerne votre première revendication concernant les grillages (point 3 de l'arrêté), celle-ci était légitime.

Mettre en place des moustiquaires sur l'ensemble des ouvertures provoquerait des problèmes d'obturation rapide par accumulation de poussière.

- qu'en ce qui concerne la seconde revendication, concernant le passage du clos d'équarrissage, celle-ci méritait une adaptation.

Ainsi, le point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté pourrait être libellé comme suit « En mode de fonctionnement normal, les cadavres d'animaux sont enlevés chaque semaine par le clos d'équarrissage. En cas d'incident particulier provoquant une mortalité anormale, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les cadavres soient évacués le plus vite possible. En attendant, ils sont placés dans un récipient de capacité suffisante et étanche stocké à l'écart des poulaillers et accessible aux camions du clos d'équarrissage».

Le 23 janvier 2001 encore la Ville de Namur informe le conseil du requérant que le Collège Echevinal en sa réunion du 16 janvier 2001 a reconduit la mission de suivi confiée à Monsieur Bernard MONIN, faisant état de ce qu'un climat de confiance était établi avec Monsieur GOSSET et que Monsieur MONIN pourra également l'aider dans la problématique des fientes.

En plein suivi de l'exploitation du poulailler industriel, l'exposant reçoit notification le 11 février 2002 seulement que Monsieur le Ministre Michel FORET a pris Arrêté abrogeant purement et simplement l'autorisation d'exploiter donnée à Monsieur TARTE par Arrêté du 3 mai 1984, ainsi que son Arrêté modificatif du 7 octobre 1999, faisant imposition au requérant d'évacuer la totalité des déchets produits par le poulailler, de nettoyer entièrement et de désinfecter l'intérieur du poulailler et de ses annexes ainsi que les abords extérieurs au plus tard pour le 1^{er} février 2002 (effet rétroactif).

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit:

- " Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par la loi du 22 juillet 1974;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, notamment le titre 1 approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et ses arrêtés d'exécution;

Vu le plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur MODIFIANT son arrêté du 3 mai 1984, AUTORISANT Monsieur Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40 000 sujets, rue de Bauce, 29 à NAMUR (Malonne);

Vu le recours, daté du 17 avril 2000 et expédié dans les forme et délai réglementaires introduit par Maître Benoît HOC, au nom de Monsieur et Madame GOSSET, contre l'arrêté du 7 octobre 1999 précité;

Vu les motifs de recours formulés par Maître HOC :

- 1) le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté querellé imposant que toutes les ouvertures (entrées, faîtières, clapets de ventilation, ...) soient équipées de grillages destinés à empêcher oiseaux et mouches d'entrer et de sortir) serait inadéquat. En effet, le requérant estime qu'une telle solution nuirait à la ventilation;

2) le point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté querellé selon lequel les cadavres d'animaux doivent être évacués dans les 48 heures vers le clos d'équarrissage est contesté;

Vu l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu l'état des lieux en date du 3 juillet 2000;

Vu l'arrêté du 7 février 1978 donnant acte de la déclaration d'existence au nom de Monsieur TARTE Victor pour un élevage comportant 29 500 volailles;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 3 mai 1984 autorisant Monsieur Gabriel TARTE à exploiter, sans agrandissement des locaux, un élevage de volailles comportant 40 000 sujets au lieu de 29 500 sujets autorisés par l'arrêté du 7 février 1978;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986; que l'implantation d'un tel établissement dans une telle zone est en accord avec les prescriptions de l'article 26 du C.W.A.T.U.P. tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 novembre 1997 pour autant qu'il ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'il soit compatible avec le voisinage;

Considérant les constatations faites sur les lieux de l'exploitation de Monsieur R. GOSSET respectivement par l'administration communale de Namur, la Police de l'Environnement, l'administration centrale de la Division de la Prévention et des Autorisations et le bureau d'études commandité par la Ville de Namur en 1999 et 2000 pour suivre l'évolution des activités du poulailler;

Considérant que l'ensemble de ces acteurs s'accordent pour dénoncer l'état d'insalubrité du poulailler et de ses abords, la mauvaise gestion des effluents et les nuisances qui en découlent, la capacité insuffisante de stockage des préfossees et de la fosse extérieure conduisant régulièrement à des débordements en dehors des périodes d'épandage, la ventilation insuffisante ou défectueuse du poulailler, le stockage des cadavres d'animaux non conforme, la fosse à lisier extérieure sommairement recouverte par une bâche, les proliférations importantes et de mouches répétées bien que celles-ci ne puissent être entièrement imputées aux activités du poulailler de Monsieur R. GOSSET, la vétusté du bâtiment et de ses équipements accentuant les problèmes mentionnés ci-avant; l'absence de solutions efficaces et surtout durables apportées par l'exploitant malgré les nombreuses interventions depuis plusieurs années des institutions susmentionnées plus haut;

Considérant que la production totale annuelle d'azote d'origine organique du poulailler sera de 24 tonnes pour une population de 40.000 poules pondeuses sur base d'une production annuelle de 0,6 kg N par place et par an;

Considérant que les apports azotés totaux doivent se faire sur base des besoins physiologiques des plantes (article 2 de l'AGW du 4 juillet 1991);

Considérant que l'exploitant doit conclure des contrats d'épandage pour valoriser 24 tonnes d'azote sur base des normes 80/210 en zones vulnérables et 120/210 hors zones vulnérables, conformément aux propositions de mise en oeuvre de la Directive 91/676 concernant la protection des eaux de la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles approuvées par le Gouvernement wallon en date du 30 novembre 2000;

Considérant que trois courriers envoyés dans ce sens à Monsieur R. GOSSET sont restés sans réponse, le dernier courrier ayant été envoyé par recommandé;

Considérant qu'il importe de s'assurer qu'il existe durant toute la durée du permis d'exploiter, la concordance (respectant les quantités d'azote par ha imposées) entre la superficie totale des terres d'épandage et la masse totale d'azote produit par tout le cheptel de l'exploitation; qu'en l'absence de contrats d'épandage, cette nécessité ne peut être rencontrée;

Considérant que les activités du poulailler produisent un volume d'effluents d'élevage estimé à 2760 m³ par an;

Considérant que la capacité totale de stockage existante (préfosses + fosse extérieure) de 1200 m³ est insuffisante pour assurer un stockage de 6 mois en dehors des périodes d'épandage, que ce défaut de stockage a occasionné à plusieurs reprises des débordements de fosse, entraînant ainsi un risque de pollution des eaux de surface et souterraines ainsi que de nuisances olfactives et de pullulation d'insectes;

Considérant la proximité directe d'une rivière (à moins de 500 m) et de la Sambre;

Considérant les risques d'écoulement de lisier vers les égouts publics;

Considérant que l'instruction d'autorisations de déversement des eaux rejetées ne sont pas du ressort de la police des Etablissements classés et sont, en fait, de la compétence de la Division de l'Eau, Direction des Eaux de surface;

Considérant que l'exploitation du poulailler dans l'état actuel des choses et la manière dont il est géré ne sont pas acceptables;

Considérant que les situations d'infractions constatées à plusieurs reprises ces dernières années vis-à-vis des conditions d'exploiter imposées dans l'arrêté du 3 mai 1984, AUTORISANT Monsieur Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40 000 sujets, rue de Bauce, 29 à NAMUR (Malonne) ainsi que dans son arrêté modificatif du 7 octobre 1999 perdurent et/ou se répètent;

Considérant l'absence de solutions efficaces et surtout durables proposées par l'exploitant malgré l'intervention de différents acteurs publics depuis plusieurs années;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 3 mai 1984 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur AUTORISANT Monsieur Gabriel TARTE à exploiter un poulailler industriel de 40 000 sujets, rue de Bauce, 29 à NAMUR (Malonne) ainsi que son arrêté modificatif du 7 octobre 1999 sont ABROGES.

Article 2 : L'exploitant est dans l'obligation

- d'évacuer la totalité des déchets produits par le poulailler;
- de nettoyer entièrement et de désinfecter l'intérieur du poulailler et de ses annexes ainsi que les abords extérieurs

au plus tard pour le 1^{er} février 2002".

Considérant que le requérant expose les moyens susceptibles de justifier une annulation de l'arrêté attaqué dans les termes suivants :

- " Exposé des moyens de nature à justifier, selon requête qui sera déposée dans le délai légal, l'annulation de l'arrêté ministériel du Ministre FORET du 18 décembre 2001 :

Les moyens d'annulation de l'arrêté ministériel du Ministre FORET du 18 décembre 2001 qui seront invoqués par le requérant seront, sous réserve de tous autres à faire valoir, les suivants :

- 1^o) Violation du principe général de bonne administration par erreur dans les motifs et par erreur manifeste d'appréciation
- 2^o) Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment de son article 3 (inadéquation);
- 3^o) Abus, excès ou détournement de pouvoirs;
- 4^o) Violation de l'article 26 du CWATUP tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 novembre 1997;

en ce que:

Le Ministre a considéré que l'établissement litigieux (poulailler industriel) dans, selon lui, une zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, était de nature à mettre en péril la destination principale de la zone et qu'il était incompatible avec le voisinage

alors que:

- 1^o) L'établissement litigieux (poulailler industriel) se trouve non pas dans une zone d'habitat au plan de secteur de Namur mais dans une zone industrielle (le poulailler étant intégré dans le zoning industriel de Malonne;
- 2^o) L'exploitation, même si elle est autorisée pour 40.000 poules pondeuses, n'en accueille que 36.000, en manière telle que tous les calculs effectués par les Services du Ministre FORET sont inexacts par rapport à la réalité de la situation;
- 3^o) Si la capacité totale de stockage existante (préfosse + fosse extérieure) de 1200 m³ est estimée insuffisante (quod non), force est de constater en toute hypothèse que les nuisances olfactives ne peuvent être ressenties que sur place;
- 4^o) Le bâtiment et la fosse extérieure se trouvent retirés de la route de +/- 300 mètres;
- 5^o) Il n'y a jamais eu d'écoulement de liquide de lisier dans la Sambre;
- 6^o) Toutes les lettres de l'Administration démontrent la parfaite collaboration du requérant au suivi de l'exploitation et à sa modernisation; à l'appui de cette affirmation, l'exposant produit le rapport d'expertise relatif aux nuisances du poulailler industriel telles que détaillées par le rapport IRCO de décembre 1998 et en comparaison le montage photographique de la situation actuelle des lieux confirmant les améliorations et la modernisation voulues, sous contrôle de l'Administration Communale de Namur;
- 7^o) Un expert désigné par la Ville de Namur, Monsieur MONIN, est chargé de veiller au suivi des contacts avec les différents fermiers pour l'évacuation des fientes, ayant d'ailleurs lui-même préparé l'intitulé du contrat d'épandage avec le fermier RIFLART;
Le requérant conteste avoir reçu trois courriers relativement au contrat d'épandage dont un dernier recommandé";

Considérant que du plan de secteur de Namur, versé aux débats, il ressort que le poulailler industriel litigieux est situé en zone industrielle et non en zone d'habitat comme l'indique l'arrêté attaqué; que, cependant, cette constatation erronée ne constitue pas le motif de la décision critiquée;

Considérant que le motif déterminant de l'arrêté ministériel tient au problème de l'épandage; que le dossier administratif révèle que cette question est récurrente; qu'ainsi, dans une lettre du 22 septembre 1999, adressée à l'avocat du requérant, l'échevin de l'environnement de la ville de Namur écrivait ce qui suit :

" D'autre part, des problèmes de prolifération de mouches s'étant posé (sic) sur le territoire de la commune de Floreffe, suite à l'épandage de lisiers provenant de Bauce, puis-je ne permettre d'insister pour que vous relayez auprès de Monsieur GOSSET la suggestion de l'expert du Bureau IRCO, de tenir au jour le jour un registre d'épandage clair et précis (un modèle de registre lui a été remis) et de passer des conventions d'épandage d'effluents d'élevage avec le (ou les) propriétaire(s) des terres de cultures ou des prairies utilisées (modèle de convention également remis).

Cette pratique permettrait d'éviter bien des déboires à Monsieur GOSSET, qui fait pourtant preuve de beaucoup de bonne volonté.

Afin de faciliter vos contacts dans ce sens, j'annexe à la présente le modèle de registre et de convention en question.";

que, dans une lettre du 19 mai 2000, l'échevin écrivait encore que "les rapports que (l'expert) nous a adressés depuis (le mois de mars 2000) ne font état d'aucune amélioration notable et relèvent une gestion catastrophique" et que "la gestion des fientes est par contre très problématique et devrait faire l'objet d'une reprise en main complète"; que, le 23 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins écrit encore à l'avocat du requérant que "le mode de gestion des fientes doit être redéfini et un programme d'épandage rigoureux mériterait d'être établi si l'option d'un stockage extérieur, préférable, n'est pas retenue par l'exploitant";

Considérant que le requérant produit un projet de convention d'épandage, préparé par l'expert désigné par la ville de Namur, mais la convention n'a, à ce jour, pas été conclue en raison de la survenance de l'arrêté critiqué;

Considérant que le dossier administratif contient copie de diverses lettres adressées au requérant par la Division de la Police de l'environnement notamment une lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2001 rappelant de précédents courriers et mettant le requérant en demeure de produire des contrats d'épandage et un plan de gestion des effluents, à défaut de quoi le retrait du permis d'exploiter sera proposé au Ministre, alors que, déjà, l'arrêté du 7 octobre 1999 exigeait que "l'exploitant dispose d'une surface agricole suffisante pour épandre l'ensemble des matières organiques de son exploitation tout en respectant les recommandations du Code de Bonnes pratiques agricoles" (7^e condition) et qu'il "dispose d'un registre d'épandage" (9^e condition),

conditions non critiquées par le requérant lorsqu'il a introduit un recours devant le Gouvernement wallon;

Considérant qu'aucune réponse n'a été donnée à ces divers rappels et mises en garde, ni, a fortiori, ne se trouve au dossier administratif pas plus qu'au dossier du requérant; que si le requérant conteste avoir reçu de tels courriers, celui du 16 janvier 2001, étant recommandé, aurait dû être renvoyé à l'expéditeur à défaut de réception par son destinataire; qu'un tel renvoi n'a pas eu lieu; qu'au surplus, eu égard aux nombreuses autres lettres notamment de l'échevin de l'environnement, le requérant ne prouvait pas ignorer le problème de l'épandage et des effluents;

Considérant que les trois premiers moyens, qui sont les seuls à porter sur le motif déterminant de l'arrêté critiqué, ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.